

## Agence métropolitaine de transport

### Projet de règlement n° 2.5

## Règlement portant sur les conditions des contrats

### TITRE I • DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### SECTION A • OBJET ET BUT

1. [*Objet*] Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions des contrats que l'AMT peut conclure, en référence à l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, L.R.Q. c. C-65.1.
2. [*But*] Les conditions déterminées par le présent règlement ainsi que les processus mis en place par l'AMT quant à l'octroi des contrats visent à promouvoir, dans le respect de tout accord intergouvernemental applicable à l'AMT, le cas échéant:
  - 1° la transparence dans les processus contractuels;
  - 2° le traitement intègre et équitable des fournisseurs en donnant notamment la possibilité aux fournisseurs qualifiés de participer aux appels d'offres;
  - 3° la mise en oeuvre de procédures efficaces et efficientes, comportant notamment une évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse qui tienne compte des orientations gouvernementales, et en particulier celles de l'AMT, en matière de développement durable et d'environnement ;
  - 4° la mise en oeuvre de systèmes d'assurance de la qualité dont la portée couvre la fourniture de biens, la prestation de services ou les travaux de construction requis par l'AMT;
  - 5° la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité et sur la bonne utilisation des fonds publics;
  - 6° la prise en compte, dans le processus d'approvisionnement en biens et services, de leur accessibilité aux personnes handicapées;
  - 7° la prévention de situations susceptibles de compromettre l'impartialité et l'objectivité des processus d'octroi ou de gestion des contrats, notamment en prévenant les situations de conflits d'intérêts, les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption ou de collusion.

## SECTION B • DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. [Définitions] Dans le présent règlement, les expressions ou les mots ci-dessous énumérés ont la signification suivante, sauf si le contexte impose un sens différent :
- a) **Accord intergouvernemental** : un accord de libéralisation des marchés publics conclu entre le Québec et un autre gouvernement;
  - b) **Avenant** : un contrat donné dans le cadre de l'exécution d'un contrat principal. L'exécution de l'avenant est directement liée à celle du contrat principal ou essentielle à sa réalisation complète;
  - c) **AMT** : Agence métropolitaine de transport;
  - d) **Avertissement** : avertissement écrit remis à un soumissionnaire ou à un cocontractant à la suite :
    - i) du dépôt répété d'offres non conformes aux exigences des documents d'appel d'offres ou;
    - ii) du non respect des clauses des documents d'appel d'offres lors de l'exécution du contrat;
    - iii) du non respect des clauses contractuelles lors de l'exécution d'un contrat conclu de gré à gré conformément à l'article 4 ou à l'article 18 du règlement;
  - e) **Contrat ouvert** : contrat adjugé à la suite de la mise en œuvre du processus d'appel d'offres ou attribué de gré à gré, pour un montant et une durée maximum, pour des besoins habituellement répétitifs mais dont certains éléments, telle la fréquence, ne sont pas connus au moment de l'octroi ;
  - f) **Contrat** : contrat adjugé à la suite de la mise en œuvre du processus d'appel d'offres prévu dans le règlement pour la réalisation d'un projet, s'il y a lieu, ou attribué de gré à gré ;
  - g) **Documents d'appel d'offres** : les documents d'appel d'offres comprennent notamment le *Cahier de terminologie et d'interprétation*, le *Cahier des instructions aux soumissionnaires*, le *Cahier des articles généraux* de l'AMT, le *Cahier des articles particuliers*, le *Devis technique et les plans*, s'il y a lieu, le Bordereau des prix, le Formulaire de soumission ainsi que tout autre document nécessaire ;
  - h) **Dossier** : dossier d'un fournisseur, d'un soumissionnaire ou d'un cocontractant selon le cas, composé de divers documents, y compris s'il y a lieu des avertissements ou des rapports de rendement;
  - i) **Fichier** : fichier des fournisseurs, prévu à la section B du présent titre du règlement;
  - j) **Fournisseur** : personne inscrite au fichier qui dépose une offre dans le cadre d'un appel d'offres lancé par l'AMT;
  - k) **Jour ouvrable** : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi ou le vendredi, sauf s'il coïncide avec un jour férié au sens de la *Loi sur les normes du travail* (LRQ c. N-1.1);
  - l) **Mode partenariat public-privé** : Mode de réalisation d'un projet tel que défini dans la *Loi sur l'Infrastructure Québec, 2009 c.53*.
  - m) **Mode clés en main** : Mode de réalisation d'un projet tel que défini dans la *Loi sur l'Infrastructure Québec, 2009 c.53*.

- n) **Montant de l'offre** : montant total inscrit sur une proposition d'un fournisseur ou au formulaire de soumission fourni par l'AMT ;
  - o) **Offre** : ensemble des documents déposés par un soumissionnaire dans le cadre d'un appel d'offres ou préalablement à un contrat octroyé de gré à gré ;
  - p) **Offre spontanée** : offre reçue au bureau de l'AMT sans que cette dernière n'ait réalisé de démarches auprès de l'offrant quant à l'objet de cette offre. L'offre doit répondre aux caractéristiques suivantes :
    - i) être transmise par écrit; et
    - ii) offrir un produit unique, conçu par l'offrant pour le bénéfice exclusif de l'AMT;
  - q) **Organisme de transport** : toute société de transport collectif, tout conseil intermunicipal de transport et toute municipalité qui organise seule des services de transport collectif de personnes;
  - r) **Plus bas soumissionnaire conforme** : soumissionnaire dont l'offre déposée répond aux exigences suivantes :
    - i) le montant de l'offre déposée est le plus bas parmi les offres reçues; et
    - ii) l'offre répond aux exigences mentionnées aux documents d'appel d'offres;
  - s) **Projet** : objet principal pour lequel l'AMT désire consentir un contrat;
  - t) **Projet d'envergure** : projet comportant une dépense égale ou supérieure à 10 M\$.
  - u) **Rapport de rendement** : écrit rédigé à la suite de l'exécution d'un contrat, y compris les contrats exemptés du processus d'appel d'offres par l'article 4, de manière à consigner le rendement d'un cocontractant dans le cadre de l'exécution d'un contrat;
  - v) **Règlement** : le présent règlement portant sur les conditions des contrats de l'AMT;
  - w) **Responsable du projet** : personne qui a notamment la responsabilité de veiller à la réalisation d'un projet;
  - x) **Soumissionnaire** : personne qui dépose une offre à la suite d'un appel d'offres lancé par l'AMT.
4. [**Champ d'application**] Le règlement s'applique à tous les contrats consentis par l'AMT, excluant les contrats générant des revenus. Cependant, malgré la procédure d'appel d'offres prévue aux articles 19 et suivants, l'AMT peut conclure de gré à gré les contrats suivants :
- a) un contrat entre l'AMT et un organisme de transport;
  - b) un contrat entre l'AMT et un gouvernement ou le mandataire d'un gouvernement;
  - c) un contrat entre l'AMT et une municipalité, y compris une municipalité régionale de comté, ou une communauté métropolitaine, sous réserve des règles particulières d'attribution des contrats par lesquelles ces organismes sont régis;

- d) un contrat entre l'AMT et un établissement d'enseignement;
- e) un contrat entre l'AMT et un organisme de coopération internationale;
- f) un contrat de fourniture de matériel, de matériaux ou de services pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou un de ses ministres ou organismes;
- g) un contrat conclu dans le cadre d'une entente où une tierce partie s'est engagée, par écrit, à payer plus de la moitié de la totalité des coûts du projet dans la mesure où ce contrat exige le respect de règles particulières pour l'adjudication des contrats;
- h) un contrat de location d'un immeuble où l'AMT agit à titre de locataire ;
- i) un contrat d'achat d'un immeuble où l'AMT agit à titre d'acheteur ;
- j) un contrat conclu à la suite de la présentation d'une offre spontanée;
- k) un contrat de travail;
- l) un contrat ayant pour objet la fourniture de services juridiques, y compris l'embauche d'un témoin expert;
- m) un contrat ayant pour objet la fourniture de services financiers;
- n) un contrat ayant pour objet la fourniture de services de médiation;
- o) un contrat ayant pour but de renouveler un contrat antérieur adjugé à la suite de la mise en œuvre du processus d'appel d'offres prévu au règlement. L'exemption prévue au présent paragraphe est valable une seule fois à compter de l'adjudication du premier contrat seulement si le renouvellement a lieu aux mêmes conditions que le contrat initial, sous réserve de la durée qui peut être inférieure à celle prévue dans le contrat initial;
- p) un avenant selon les termes de l'offre reçue et acceptée par l'AMT ou les termes de la résolution d'adjudication, le cas échéant;
- q) un contrat visé à la section A du titre II du règlement;
- r) un contrat pour la surveillance de travaux de construction conclu entre l'AMT et la firme ayant préparé les plans et devis du projet;
- s) un contrat conclu entre l'AMT et la seule personne apte à construire ou fournir le bien, fournir le service ou l'expertise recherchée ou seule à avoir accès aux données nécessaires pour rendre le service recherché;
- t) un contrat conclu entre l'AMT et le propriétaire ou le gestionnaire d'une voie ferrée utilisée pour le réseau des trains de banlieue de l'AMT. L'exemption prévue au présent paragraphe est valable uniquement pour l'exécution de travaux ou la fourniture de biens ou de services dans l'emprise de la voie ferrée ;
- u) un contrat ayant pour objet la fourniture d'assurances.

5. [**Computation des délais**] Dans la computation de tout délai prévu dans le règlement, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est.

## SECTION C • FICHER DES FOURNISSEURS

6. [**Constitution**] Un fichier des fournisseurs de l'AMT est constitué.
7. [**Inscription • demande**] Toute personne qui désire déposer une soumission dans le cadre d'un appel d'offres lancé par l'AMT doit être inscrite au fichier des fournisseurs constitué conformément à la présente section.

La demande d'inscription doit être faite sur le formulaire préparé à cette fin.

La demande d'inscription d'un requérant peut être faite de manière concomitante au dépôt d'une première offre dans le cadre d'un appel d'offres. Dans ce cas, l'offre déposée est valable seulement si la demande d'inscription est acceptée par l'AMT.

Aucun fournisseur dont l'inscription a été retirée conformément à l'article 11 ne peut soumettre de demande d'inscription au fichier pendant la période de retrait.

8. [**Inscription • acceptation**] L'AMT accepte toute demande d'inscription au fichier dans la mesure où le requérant a fourni toutes les informations nécessaires et a payé tous les droits exigés, s'il y a lieu.
9. [**Informations**] Le fichier liste les fournisseurs et fournit notamment les informations suivantes pour chacun des fournisseurs inscrits :
- a) nom ;
  - b) statut juridique de l'entreprise ;
  - c) adresse ;
  - d) numéros de téléphone ;
  - e) numéros de télécopieur ;
  - f) adresses de courrier électronique et du site internet s'il y a lieu ;
  - g) nom des dirigeants ;
  - h) objet de l'entreprise et champs d'expertise ;
  - i) toutes autres informations jugées essentielles par l'AMT.

Le fournisseur inscrit doit communiquer à l'AMT toute modification relative aux informations fournies conformément aux paragraphes a) à i), et ce, dans les meilleurs délais. Cette communication doit être faite en remplissant le formulaire préparé à cette fin.

10. [**Mise à jour**] Le fichier est mis à jour tous les deux (2) ans ou, au besoin, avant l'expiration de ce terme.

11. [**Retrait temporaire d'un fournisseur**] Le nom d'un fournisseur inscrit au fichier peut être retiré de celui-ci pour une période de six (6) mois pour l'un des motifs suivants :
- a) deux (2) avertissements ont été déposés au dossier du fournisseur dans une période de 12 mois consécutifs;
  - b) sans restreindre la généralité du paragraphe précédent, le fournisseur a transmis à l'AMT un chèque non encaissable;
  - c) le fournisseur a fait défaut de communiquer une modification, contrairement au deuxième alinéa de l'article 9;
  - d) le fournisseur a fait l'objet d'un rapport de rendement insatisfaisant. Dans ce cas, la période de retrait commence à la fin des délais prévus à l'article 14.
12. [**Radiation d'un fournisseur**] L'inscription d'un fournisseur au fichier est radiée sans délai dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) le fournisseur a fait faillite ou a posé des actes d'insolvabilité depuis son inscription au fichier;
  - b) le fournisseur a été reconnu coupable de fraude par un tribunal canadien depuis son inscription au fichier;
  - c) le fournisseur ne satisfait plus aux conditions qui prévalaient lors de son inscription au fichier;
  - d) depuis son inscription au fichier, trois (3) avertissements ou plus ont été déposés au dossier du fournisseur;
  - e) le fournisseur a refusé de donner suite à l'acceptation de son offre par l'AMT.

Le fournisseur dont l'inscription a été radiée est avisé par écrit. L'envoi est transmis à la dernière adresse inscrite au dossier du fournisseur.

13. [**Réinscription**] Un fournisseur dont l'inscription au fichier a été radiée selon les termes de l'article 12 peut déposer une nouvelle demande d'inscription si :
- a) un délai d'un (1) an s'est écoulé depuis la radiation de son inscription par l'AMT; et
  - b) le fournisseur peut démontrer, à la satisfaction de l'AMT, que des mesures ont été prises de manière à éviter une prochaine radiation.
14. [**Refus de considérer l'offre d'un soumissionnaire**] L'AMT peut refuser de considérer l'offre d'un soumissionnaire notamment pour lequel un rapport de rendement insatisfaisant a été déposé au dossier de celui-ci au cours des deux (2) années précédant la date d'ouverture des offres.

L'AMT peut opposer le refus prévu au premier alinéa si les conditions suivantes ont été observées :

- a) le soumissionnaire a reçu une copie du rapport de rendement insatisfaisant et a bénéficié d'un délai de trente (30) jours ouvrables pour transmettre ses commentaires à l'AMT; et

- b) à la suite de la réception des commentaires du soumissionnaire conformément au paragraphe précédent, ou à l'expiration d'un délai de trente (30) jours ouvrables à la suite de la transmission du rapport, selon le cas, l'AMT a maintenu son évaluation et en a informé le cocontractant. À défaut d'avoir procédé dans le délai prescrit, le rendement du cocontractant est considéré satisfaisant.

## SECTION D • APPELS D'OFFRES

Cette section s'applique entre autres aux contrats d'acquisition de biens et de services, de services professionnels et de construction.

15. [*Documents d'appels d'offres • exigences minimales*] Dans la mesure où un appel d'offres est tenu conformément au règlement, les documents d'appel d'offres doivent notamment renseigner les soumissionnaires sur les points suivants :
- a) l'endroit où l'on peut consulter (incluant le site Web de l'AMT, s'il y a lieu) les documents d'appel d'offres et obtenir des informations ;
  - b) le montant du dépôt non remboursable exigé pour l'obtention des documents d'appel d'offres, s'il y a lieu ;
  - c) la nature et le montant de la garantie de soumission, s'il y a lieu ;
  - d) la nature et le montant de la garantie d'exécution, s'il y a lieu ;
  - e) le lieu et le moment du dépôt des offres ;
  - f) le lieu et le moment de l'ouverture des offres ;
  - g) la période minimale de validité de l'offre ;
  - h) le fait que l'AMT ne s'engage à accepter aucune des offres reçues, y compris celle déposée par le plus bas soumissionnaire conforme ou la soumission la plus avantageuse pour l'AMT ;
  - i) le fait que l'AMT est régie par des règles particulières quant à la conclusion de ses contrats, notamment par le présent règlement qui peut être consulté par tout soumissionnaire.

Les documents d'appel d'offres doivent également prévoir des mesures visant à :

- a) s'assurer que les soumissionnaires ne communiquent pas, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité d'analyse des offres ;
  - b) favoriser le respect des lois applicables en matière de lutte contre le truquage des offres et autres pratiques anticoncurrentielles ;
  - c) assurer le respect des lois applicables en matière de lobbying ;
  - d) prévenir les situations de conflits d'intérêts.
16. [*Garantie de soumission*] Une garantie de soumission peut être exigée par l'AMT. Dans un tel cas, la garantie doit être valable pour toute la période de validité de l'offre.

17. [**Évaluation du coût • interdiction de fractionnement**] La sélection du processus d'appel d'offres applicable parmi ceux prévus aux articles 19 et suivants dépend du montant estimé de la dépense totale envisagée pour la réalisation du projet.

L'estimation est faite par écrit par le responsable du projet.

Le responsable du projet ne peut d'aucune façon fractionner un projet en différentes étapes :

- a) de manière à éviter le respect du processus d'appel d'offres applicable conformément aux articles 19 et suivants;
  - b) de manière à utiliser un processus d'appel d'offres moins exigeant que celui applicable conformément aux articles 19 et suivants.
18. [**Absence de processus d'appel d'offres**] S'il comporte une dépense inférieure à 50 000 \$, un contrat peut être consenti de gré à gré, selon la politique d'approvisionnement émise par la direction des approvisionnements.
19. [**Appel d'offres sur invitation**] S'il comporte une dépense égale ou supérieure 50 000 \$ mais inférieure à 250 000 \$, un contrat peut être adjugé après une demande de soumissions faite par écrit auprès d'au moins trois (3) fournisseurs inscrits au fichier.

Dans ce cas, le délai pour la réception des offres ne doit pas être inférieur à trois (3) jours ouvrables.

20. La direction des approvisionnements est responsable de la gestion du processus d'appel d'offres et recommande les firmes invitées à soumissionner.
21. [**Appel d'offres public**] S'il comporte une dépense égale ou supérieure à 250 000 \$, un contrat peut être adjugé après une demande publique de soumissions par annonce dans un journal ou un site internet spécialisé.

Dans ce cas, le délai pour la réception des offres ne doit pas être inférieur à dix (10) jours ouvrables.

22. [**Système électronique d'appel d'offres**] Les documents d'appel d'offres peuvent être accessibles aux soumissionnaires par le biais d'un système électronique d'appel d'offres.
23. [**Ouverture publique**] Toutes les offres déposées dans le cadre d'un appel d'offres doivent être ouvertes publiquement par un représentant de l'AMT en présence d'au moins un témoin au lieu, à la date et à l'heure mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

Lors de l'ouverture des offres, les noms des soumissionnaires doivent être divulgués à toutes les personnes présentes.

Le montant de toute offre déposée est divulgué à toutes les personnes présentes lors de l'ouverture si aucun système de pondération et d'évaluation n'est applicable en vertu de l'article 25.

24. [**Plus bas soumissionnaire conforme**] Sauf si un système de pondération prévu à l'article 25 s'applique, un contrat peut uniquement être adjugé au plus bas soumissionnaire conforme à la suite d'un appel d'offres réalisé dans le cadre des articles 19 et suivants.

25. [**Système de pondération et d'évaluation**] Pour tous les contrats adjugés, l'AMT peut utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres en vertu duquel chacune obtient un nombre de points basé, outre le prix, sur la qualité ou la quantité des biens, des services ou des travaux, sur les modalités de livraison, sur les méthodes de travail proposées, sur les services d'entretien, sur l'expérience et la capacité financière requises du soumissionnaire et de ses sous-traitants s'il y a lieu, ou sur tout autre critère jugé pertinent par l'AMT.

Lorsqu'un système de pondération et d'évaluation est utilisé, les documents d'appel d'offres doivent mentionner toutes les exigences et tous les critères qui serviront à l'évaluation des offres ainsi que leur pondération. Dans un tel cas, le contrat est accordé au soumissionnaire qui a déposé, dans le délai fixé, l'offre conforme ayant obtenu le meilleur pointage.

26. [**Comité d'analyse**] Dans les cas visés par l'article 25, un comité doit analyser les offres reçues. Ce comité doit être composé d'au moins deux (2) personnes dont une personne provenant de la direction des approvisionnements et une personne du service requérant. En tout temps, une personne externe peut être invitée à faire partie du comité à la demande de la direction des approvisionnements.
27. [**Homologation ou qualification**] L'AMT peut établir un processus d'homologation ou de qualification de fournisseurs ou de leurs biens ou services.

L'AMT invite les fournisseurs intéressés à obtenir leur homologation ou qualification ou celle de leurs biens ou services en faisant publier un avis à cet effet dans un journal. L'AMT doit indiquer aux fournisseurs intéressés la durée de validité de l'homologation ou de la qualification.

L'évaluation des demandes d'homologation ou de qualification doit être réalisée en appliquant un système de pondération et d'évaluation des fournisseurs ou de leurs biens ou services en vertu duquel chaque fournisseur obtient un nombre de points basé sur tout critère jugé pertinent par l'AMT.

Nonobstant les articles 19 et suivants, un contrat ayant été précédé d'un processus d'homologation ou de qualification peut être adjugé après un appel d'offres fait par écrit auprès des seuls fournisseurs s'étant qualifiés ou ayant vus leurs biens ou services homologués. Par ailleurs, un processus d'homologation ou de qualification ne peut avoir pour effet d'obliger l'AMT à respecter un processus plus exigeant que celui qui serait normalement prévu en vertu des articles 19 et suivants pour l'octroi d'un contrat.

28. [**Processus plus exigeant**] Malgré qu'un contrat comporte une dépense inférieure aux seuils prévus pour un appel d'offres, l'AMT doit notamment, afin d'assurer une saine gestion, évaluer la possibilité, selon le cas:

1° de procéder par appel d'offres public ou sur invitation;

2° d'instaurer, sous réserve de tout accord intergouvernemental applicable, le cas échéant, des mesures favorisant l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction auprès de fournisseurs de la région concernée;

3° d'effectuer une rotation parmi les fournisseurs;

4° de mettre en place des dispositions de contrôle relatives au montant de tout contrat et de toute dépense supplémentaire qui s'y rattache, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré;

5° de se doter d'un mécanisme de suivi permettant d'assurer l'efficacité et l'efficience des procédures utilisées à l'égard de tout contrat dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public.

Le président-directeur général peut également en tout temps exiger le respect d'un processus d'appel d'offres plus exigeant que celui prévu par le présent règlement lorsque les intérêts de l'AMT seraient mieux servis.

## SECTION E • CONTRAT

29. [*Contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres*] Un contrat est consenti par l'AMT au moment où l'offre du soumissionnaire est acceptée par l'AMT.

L'acceptation de l'offre du soumissionnaire doit être confirmée par un écrit où les informations suivantes sont, entre autres, inscrites :

- a) la durée du contrat. Celle-ci doit être déterminée ou limitée par sa nature ;
- b) s'il s'agit d'un contrat générant des dépenses pour l'AMT, le montant de l'engagement financier ou, dans le cas d'un contrat ouvert, un montant maximum des dépenses autorisé.

30. [*Avenant*] Un avenant est consenti par l'AMT dans la mesure où les conditions nécessaires à la conclusion d'un tel contrat selon le paragraphe p) de l'article 4 sont remplies.

L'avenant doit être confirmé par un écrit où toutes les informations exigées par les paragraphes a) et b) de l'article 29 sont mentionnées. Si les modalités d'exécution et de paiement de l'avenant sont différentes de celles prévues au contrat principal, elles doivent être précisées dans l'écrit précédemment mentionné.

## TITRE II • DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### SECTION A • PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ, CLES EN MAIN ET PROJETS D'ENVERGURE

31. [*Généralités et définitions*] Dans le cadre d'un projet à être réalisé selon le « mode partenariat public-privé », dans le cadre d'un projet à être réalisé selon le « mode clés en main » ou dans le cadre d'un projet d'envergure, et sous réserve de toute loi particulière applicable, le processus d'appel d'offres prévu à la section D du titre I peut ne pas être appliqué par l'AMT. Les règles de la présente section doivent alors toutefois être observées. Le processus doit également respecter les principes énoncés à l'article 3 ci-dessus.

32. [*Processus*] Un contrat visé par la présente section auquel la section D du titre I n'est pas appliquée doit faire l'objet d'un appel public auprès des fournisseurs. La procédure d'appel public peut comporter différentes étapes établies par l'AMT selon la complexité du projet et le nombre de fournisseurs potentiellement intéressés. Les étapes de cette procédure doivent être déterminées dans les documents d'appel public mais elles peuvent être adaptées par l'AMT par la suite avec le consentement de la majorité des fournisseurs concernés par les étapes subséquentes.

33. [*Documents*] Les documents d'appel public doivent prévoir, entre autres:

1° les critères et les modalités suivant lesquels l'AMT procédera à l'évaluation des fournisseurs et de leur proposition;

2° des dispositions permettant à l'AMT de s'assurer en tout temps du respect des règles qui lui sont applicables, notamment en matière d'accès aux documents des organismes publics et de protection des renseignements personnels, et de satisfaire aux exigences de reddition de comptes;

3° des règles portant sur les situations de conflit d'intérêts.

## SECTION B • DEMANDE DE DÉROGATION

34. [**Force majeure**] Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la sécurité de la population, à compromettre le maintien des services de transport collectif, ou à détériorer sérieusement les équipements de l'Agence, le président-directeur général peut autoriser toute dépense qu'il juge nécessaire et prendre tout engagement financier pour remédier à la situation. Dans ce cas, le président-directeur général doit faire un rapport motivé au conseil d'administration à la réunion subséquente.
35. [**Dérogation**] De façon exceptionnelle, le président-directeur général, avec un des deux administrateurs désignés, peuvent prendre tout engagement financier ou un avenant sans avoir recours au processus d'appel d'offres. Un rapport faisant état des dérogations doit être transmis au conseil d'administration à la réunion subséquente.

## TITRE III • DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

36. [**Rapport au conseil d'administration**] Un rapport sur les engagements financiers et des avenants consentis, indiquant notamment le nom du contractant, la date, la nature et le montant du contrat ou de l'avenant et le mode d'octroi du contrat, le nombre de contrats accordés à chaque contractant au cours de l'année civile est remis aux administrateurs à chaque réunion régulière du conseil d'administration.
37. [**Abrogation**] Le règlement numéro 2.4 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.
38. [**Entrée en vigueur**] Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.